

Statuts

de la Fondation Vaudoise pour la Formation des métiers de bouche Paudex

Art. 1 – Nom, siège, durée

En application de l'art. 56 de la loi sur les auberges et débits de boissons, ci-après la loi, il est créé la « Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche », ci-après la fondation.

Elle est régie par les présents statuts et les articles 80 et suivants du Code civil Suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce.

Le siège de la Fondation est à Paudex.

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 – Métiers de bouche

Par métiers de bouche au sens de la loi et des présents statuts, il faut comprendre notamment les hôteliers, les cafetiers-restaurateurs-hôteliers, les boulangers-pâtisseries, les confiseurs-pâtisseries-glaciers, les bouchers-charcutiers et les métiers de l'agriculture.

Art. 3 – Buts

La fondation a pour buts, selon ses disponibilités financières :

- a) Le financement de la formation professionnelle et continue des métiers de bouche ;
- b) La promotion de l'apprentissage dans les métiers concernés.

Le financement des cours préparatoires pour l'obtention du certificat d'aptitudes est exclu des buts de la fondation.

Art. 4 – Fortune

Le capital initial de la fondation est constitué par un montant de sept mille francs (CHF 7'000.—).

Le ressources de la fondation sont alimentées par :

- a) La perception d'un émolument identique à celui prévu par le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, sur la base de l'art. 56 al. 3 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons ;
- b) Les intérêts du capital ainsi que des dons et des legs notamment.



Art. 5 – Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) Le conseil de la fondation
- b) Le bureau
- c) L'organe de contrôle.

Art. 6 – Conseil de fondation

Le conseil de fondation est formé d'au moins sept membres.

Les premiers membres du conseil de fondation seront désignés par les fondateurs dans l'acte constitutif.

Le conseil de fondation se renouvellera par cooptation.

Un membre est désigné par le Conseil d'Etat et en fait partie de droit.

Un membre est désigné par les partenaires syndicaux des métiers concernés et en fait partie de droit.

Le conseil de fondation désigne le président et les vice-présidents, rééligibles d'année en année.

Art. 7 – Compétences du conseil de fondation

Le conseil de fondation est le pouvoir suprême de la fondation. Il est seul compétent pour modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation ne peut valablement prendre des décisions que si la moitié de ses membres au moins est présente.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de fondation pourra prélever sur le capital ou même l'utiliser entièrement pour atteindre les buts de la fondation. Il est compétent pour définir les critères d'octroi des aides financières.

Art. 8 – Bureau

Le bureau est composé d'au moins trois membres désignés par le conseil de fondation, dont le président et les vice-présidents de la fondation.

Le bureau est présidé par le président de la fondation.

Les membres du bureau engagent la fondation par leur signature collective à deux.

Art. 9 – Compétences du bureau

Le bureau assume toutes les compétences qui peuvent lui être déléguées par le conseil de fondation. Il est chargé d'administrer les affaires de la fondation, notamment :

1. Il représente la fondation dans ses relations avec l'extérieur.
2. Il propose au conseil de fondation toute décision qu'il estime opportune.
3. Il gère les biens, en assure le placement et rend compte de sa gestion chaque année au conseil de fondation.
4. Il attribue les financements correspondant aux buts de la fondation sur la base de critères prévus par le conseil de fondation.

Art. 10 – Secrétaire

Le conseil de fondation désigne également le secrétaire de la fondation qui peut être choisi en dehors de celle-ci. Dans ce cas, il prend part aux séances du conseil de fondation et du bureau avec voix consultative.

Art. 11 – Organe de contrôle

Le conseil de fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, l'organe de contrôle qui examine les comptes et dresse un rapport.

Le conseil de fondation présente en outre chaque année un rapport de gestion qui est remis avec les comptes de pertes et profits, le bilan et le rapport de contrôle à l'autorité de surveillance.

Art. 12 – Comptabilité

Les comptes et le bilan de la fondation seront arrêtés annuellement à la date du 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2004.

Art. 13 – Dissolution

En cas de dissolution, le patrimoine sera attribué à un organisme pour le suivant un but analogue. En aucun cas ne pourra retourner aux fondateurs.

Statuts initialement approuvés par le Conseil d'Etat le 2 juillet 2003.

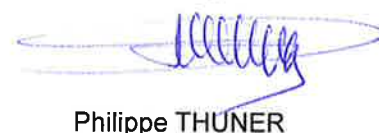
Version adaptée par le Conseil de fondation le 4 mai 2018.

Le président



Yves GIRARD

Un vice-président



Philippe THUNER